



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la Province de Hainaut

- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et en particulier l'article 128 ;
- Vu le Code forestier, et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;
- Vu le Code rural, et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu le compte rendu de la Cellule sécheresse transmis par le Centre de Crise de la Wallonie le 4 août 2022 annonçant une généralisation de sécheresse en Wallonie ;
- Vu l'avertissement IRM orange concernant une importante vague de chaleur pour une période touchant le mois d'août 2022 ;
- Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse auxquelles est actuellement confronté l'ensemble du territoire;
- Considérant que l'indice sécheresse de l'IRM indique que nous sommes toujours dans un scénario sec et que l'évolution de cet indice pour les prochains jours montre que l'on devrait rester dans un scénario sec ;
- Considérant les dispositions du Code forestier et du Code rural ;
- Considérant que la majorité des zones de secours de la Province de Hainaut, interrogées à ce sujet, s'est montrée favorable à l'adoption de mesures spécifiques ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) ;
- Considérant qu'une imprudence peut provoquer une destruction significative de l'espace naturel ;



## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est interdit de porter ou d’allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire de la Province de Hainaut ;

**Article 2** – Il est interdit de porter et d’allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

**Article 3** – Il est interdit d’allumer tout feu en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

**Article 4** – Il est interdit d’allumer des feux de veillée à l’exception des feux de cuisson dans le cadre de camps notamment ;

**Article 5** – En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d’objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;

**Article 6** – Il est interdit d’allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

**Article 7** – Les tirs de feux d’artifice sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre sur base d’une analyse de risques réalisée au niveau local ;

**Article 8** – Le présent arrêté s’applique sur l’ensemble du territoire de la Province de Hainaut et ne fait nullement obstacle à des mesures restrictives adoptées et/ou à adopter au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes ;

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté sont punissables d’une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d’une amende de 26 à 200 euros ou d’une seule de ces peines ;

**Article 10** – Le présent Arrêté de Police entre en vigueur ce 10 août 2022 à midi et reste d’application jusqu’au 31 août 2022 minuit ;

**Article 11** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la Province de Hainaut chargés de l’afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles;
- À Messieurs les Commandants des zones de secours de la Province de Hainaut ;
- À Messieurs les Chefs de corps des zones de police de la Province de Hainaut ;



° Pour information :

- À Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;
- À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- À Monsieur le Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;
- À Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
- À Madame la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- À Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- À Messieurs les Procureurs du Roi de Mons/Tournai et Charleroi ;
- À Messieurs le Directeur coordonnateur administratif de la police fédérale de Hainaut ;
- À Monsieur le Directeur général du Centre de crise national (NCCN) ;
- À Monsieur le Directeur du Centre de crise régional wallon (CRC-W) ;
- À Monsieur le Président du Collège provincial ;
- À Monsieur le Directeur général provincial.

**Article 12** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 09 août 2022



**Le Gouverneur de la Province de  
Hainaut,  
Tommy LECLERCQ**